



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 07/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BUDILLON-RABATEL

100 rue René Rambaud
BP 70056
38500 Voiron

Références : 20231107-Is174SS
Code AIOT : 0006100900

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement BUDILLON-RABATEL implanté LE REVOL DU BRU 38140 Izeaux. L'inspection a été annoncée le 12/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUDILLON-RABATEL
- LE REVOL DU BRU 38140 Izeaux
- Code AIOT : 0006100900
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BUDILLON-RABATEL, filiale du groupe EIFFAGE INFRASTRUCTURES est spécialisée dans l'exploitation de carrières. Elle exploite sur la commune d'Izeaux une carrière depuis 1990.

Cette carrière a fait l'objet de plusieurs extensions dont la dernière a été autorisée le 28 février 2022. La superficie actuellement autorisée est de 176 hectares.

La production est destinée à la fabrication de différents produits pour le béton et les techniques routières (enrobés, sous-couches...).

L'autorisation est accordée pour une production maximale de 1,8 Mt/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- accueil des déchets inertes / prélèvements d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 3.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Traçabilité des TEX et sédiments Déclaration au registre national RNDTS	Code de l'environnement, article R. 543-43-1-II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 1.10.3	/	Sans objet
2	gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 1.10.7	/	Sans objet
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 3.4.1	/	Sans objet
4	eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 3.4.1	/	Sans objet
6	eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 3.4.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	carrière	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 7114	/	Lettre de suite préfectorale
8	prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
9	Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Sans objet
10	Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	/	Sans objet
11	Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'exploitation de cette carrière ne présentent pas de dysfonctionnements majeurs. L'exploitant doit cependant mettre en œuvre sans tarder la saisie du registre relatif aux déchets inertes entrants sur le site sur l'application RNDTS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 1.10.3
Thème(s) : Risques accidentels, circulation
Prescription contrôlée : les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, un dispositif permettant le nettoyage efficace des roues des véhicules est mise en place avant leur sortie sur la voie publique. A réception du présent arrêté, l'exploitant sollicite l'avis du gestionnaire de la voirie départementale sur les conditions d'accès sur la route départementale n°519.
Constats : L'inspection constate que :

- l'obligation de bâchage des bennes est mentionnée par une consigne au pont bascule. - le site est équipé d'une rampe d'aspersion du contenu des bennes non bâchées. - le site est équipé d'un dispositif de nettoyage des roues installé à la sortie du site après le pont bascule. - les services du département ont adressé , par courriel du 18 juillet 2022 après réunion sur le site, un avis sur les conditions d'accès de la carrière à la voirie départementale. Ce courriel précise que les conditions d'accès actuelles sont satisfaisantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 1.10.7
Thème(s) : Risques chroniques, protection visuelle et acoustique
Prescription contrôlée : Un merlon paysager est constitué le long du périmètre en exploitation afin de constituer une protection visuelle vis-à-vis des riverains. Ce merlon intègre les mesures issues du titre 8 des présentes prescriptions.
Constats : L'exploitant indique que le merlon n'est pas encore réalisé. Il le sera lors de la phase d'exploitation qui se rapprochera le plus des habitations (phase 5) comme prévu dans le dossier de demande d'extension.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des retombées de poussière
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le nombre (au minimum 6 points) et la position de ces points de mesures fera l'objet d'une concertation avec le maire de la commune. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est réalisé et mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières.
Constats : Le plan de surveillance est en place depuis plusieurs années. Les mesures sont réalisées à périodicité trimestrielle. Les mesures des trois premiers trimestres de l'année 2023 n'appellent pas d'observations. L'exploitant a bien noté que depuis la mise en œuvre d'une action du plan de protection de l'atmosphère de la région Grenobloise, la valeur limite est maintenant fixée à 350 mg/m2/jour en

moyenne annuelle glissante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, réseau de surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant a implanté un réseau d'ouvrages de suivi perenne (permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse) comportant 8 ouvrages (poste, P1, P4, P5, P10, P11, P12, P13) dont au moins 2 sont situés en aval. Ce réseau est complété par des piézomètres temporaires situés dans le périmètre de la zone exploitée. Ils permettent une surveillance des eaux souterraines. Les emplacements choisis pour ces ouvrages doivent être pérennes et non remis en cause par l'exploitation de la carrière.
Constats : Le réseau de piézomètres est constitué de 13 piézomètres. Toutefois, sur le registre des relevés, 1 piézomètre est noté « cassé », 2 sont « secs » de manière permanente, et un est « inaccessible ». Le réseau est donc constitué de 9 piézomètres fonctionnels. La hauteur d'eau fait l'objet d'un suivi mensuel. L'inspection constate que les hauteurs enregistrées sont toujours inférieures d'au moins 3 mètres à la cote fond de fouille.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, suivi de la nappe
Prescription contrôlée : La surveillance comprend : – sur l'ensemble du réseau piézométrique et des piézomètres complémentaires, une mesure du niveau d'eau mensuelle – sur les piézomètres Poste, P1, P5, P10 et P11 une mesure semestrielle des paramètres suivants : ↳ Les Hydrocarbures Totaux (HCT C10-C40) ; ↳ Le Carbone Organique Total (COT) ; ↳ Les Composes Organohalogénés Volatils (COHV) ; ↳ L'indice phénols ; ↳ L'oxygène dissous ; ↳ Les 12 métaux lourds (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn) ; ↳ Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ; ↳ Les Composes Aromatiques Volatils (BTEX) ; ↳ Les Polychlorobiphényles (PCB) ;

↳ Le pH ; ↳ La conductivité ; ↳ La fraction soluble ; ↳ Les chlorures ; ↳ Les fluorures ; ↳ Les sulfates ; ↳ Les nitrates.
Constats : La mesure de niveau est effectuée une fois par mois sur 9 piézomètres. Une analyse semestrielle qualitative est effectuée sur l'eau des piézomètres Poste, P1, P9 (en substitution au P10 sec) et P11. Les rapports des 2 dernières campagnes ont été examinés. L'inspection constate que les analyses réalisées ne comportent pas la totalité des paramètres prescrits et que le piézomètre n°5 ne fait pas l'objet d'analyses. Une action corrective devra être initiée pour les prochaines analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 3.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, préservation de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Afin de préserver la ressource en eau souterraine, un programme de récupération des eaux pluviales dans des bassins de rétention sera établi et adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Ce programme comportera une étude technico-économique de réalisation de ces bassins.
Constats : Le directeur précise qu'une ligne budgétaire a été inscrite dans le budget prévisionnel de la société pour faire les travaux. L'inspection rappelle que le programme de récupération des eaux pluviales doit être adressé à l'inspection des installations classées avant le 28 février 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 7114
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux préliminaires à l'exploitation
Prescription contrôlée : Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 71.1.1 à 71.1.3. La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et

aménagements. L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune d'Izeaux la mise en service de la carrière. L'avis du gestionnaire de la route départementale n°519 sur les conditions d'accès à cette voirie est joint à cette notification. Le document mentionné au chapitre 9.2 (garanties financières) est adressé au Préfet dès la mise en activité de la carrière.
Constats : L'exploitant déclare que les travaux préliminaires sont en cours d'achèvement. Le bornage des terrains n'est pas encore terminé car les acquisitions foncières sont en cours de finalisation. Dans ce contexte, l'exploitant précise que la notification de mise en service n'a pas encore été adressée à la mairie et au préfet. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'exploitation des terrains concernés par l'extension ne peut pas avoir lieu avant d'avoir achevé les travaux préliminaires et avoir envoyé la notification de mise en service.
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites : sans objet

N° 8 : prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Élaboration d'un Plan de Sobriété Hydrique (PSH)
Constats : Le plan de sobriété hydrique du site a été réalisé. Il comporte des actions de réduction de consommation d'eau comme la mise en place d'un recyclage des eaux de lavage des bennes des camions et la récupération des eaux de pluie au niveau de la plateforme de traitement des matériaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Traçabilité des TEX et sédiments - Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Tenue registre chronologique
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

La société Budillon-Rabatel tient à jour un registre chronologique. Ce registre est renseigné à la bascule de la carrière lors des enregistrements des entrées de déchets inertes sur le site. Il comporte l'ensemble des items requis.

Une amélioration pourra être apportée sur la localisation précise des lieux de production (parcelles ou point GPS par exemple).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Traçabilité des TEX et sédiments - Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Tenue registre chronologique
Prescription contrôlée : Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants. Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit. Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 5 du présent arrêté, tenus par les personnes qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, y compris pour les terres excavées et sédiments ayant le statut de déchets, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.
Constats : L'exploitant précise qu'il n'y a pas de lots sortants du site. Tous les déchets inertes sont valorisés en remblayage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Traçabilité des TEX et sédiments - Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Tenue du registre chronologique
Prescription contrôlée : Les registres spécifiés aux articles 1er à 9 du présent arrêté peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.
Constats : Le registre utilisé par la société Budillon-Rabatel est matérialisé par une application "maison" de la société EIFFAGE. L'ensemble des items est renseigné dans le logiciel présent à la bascule et ces enregistrements sont conservés au moins 3 ans.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Traçabilité des TEX et sédiments - Déclaration au registre national RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement - article R. 543-43-1.-II
Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Transmission au RNDTS
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux

autorités en charge du contrôle, à leur demande.
Constats : Au jour de l'inspection, l'enregistrement sur le RNDTS n'est pas effectif. L'exploitant déclare qu'il s'agit d'un problème de compatibilité entre le logiciel d'enregistrement des entrées de déchets inertes sur le site et l'application RNDTS. Ce problème concerne tous les sites de la société EIFFAGE. L'inspection des installations classées rappelle que cet enregistrement est obligatoire depuis le 1er mai 2023. L'inspection informe l'exploitant que l'absence d'enregistrement sur l'application RNDTS constatée lors d'une prochaine inspection fera l'objet des sanctions administratives requises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois